

LICENCE 2 — 2^{ème} semestre

DROIT ADMINISTRATIF GENERAL.

SEANCE 1. L'ORDRE JURIDICTIONNEL **ADMINISTRATIF**

FASCICULE DE COURS

Ce document retrace les points essentiels de la séance. Il ne prétend pas à l'exhaustivité et ne destine pas à remplacer les cours et les séances de travaux dirigés. Il vient en appui de vos révisions et de votre apprentissage des éléments essentiels indispensables à la maîtrise des thèmes de la matière.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



SEANCE 1. L'ORDRE JURIDICTIONNEL ADMINISTRATIF

Dualisme juridictionnel : présence de deux ordres : l'OJ et le l'OA.

Principe de la liaison de la compétence et du fond : on dit que la compétence suit le fond : <u>donc</u> c'est le juge administratif qui sera compétent pour appliquer le droit administratif.

 \Rightarrow Fond = droit applicable

TC 1873 BLANCO: fonde l'autonomie du droit administratif et de son contentieux.

- ⇒ Deux fondements textuels : loi des 16 et 24 août 1790 + décret du 16 fructidor an III
- ⇒ Deux fondements jurisprudentiels : CE 1855 Rothschild & CE 1861 Dekeister

I./ FONDEMENTS DE L'ORDRE JURIDICTIONNEL ADMINISTRATIF

A. – Fondements textuels de l'ordre administratif

- ⇒ Article 13 du Titre II de la loi des 16 et 24 août 1790 : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. [...] Les juges ne pourront [...] troubler [...] les opérations des corps administratifs [...] »
- ⇒ Article 1 du décret du 16 fructidor an III : « Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration ».
- ⇒ **Loi du 24 mai 1872** : Consécration de l'ordre juridictionnel administratif. Passage au système de justice déléguée.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



B. - Les fondements jurisprudentiels de l'ordre administratif

CE Cadot 13 décembre 1889 : c'est l'arrêt qui met fin à la théorie du ministre juge. Plus généralement, par cette décision, le Conseil d'État a affirmé qu'il était compétent pour connaître de tout recours en annulation dirigé contre une décision administrative, <u>sauf</u> si un texte en dispose autrement de façon expresse.

CC Loi portant validation d'actes administratifs 22 juillet 1980 : le Conseil constitutionnel est venu mettre un terme à la liberté totale donc jouissait le législateur en matière de <u>loi de validation</u>. Ainsi, est consacrée l'indépendance de la juridiction administrative dans laquelle « ne peuvent empiéter ni le législateur ni le gouvernement ». « Il n'appartient donc ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de sa compétence ».

II./ L'ORGANISATION DE L'ORDRE JURIDICTIONNEL ADMINISTRATIF

CE > CAA > TA

Pour les TA : juges de 1er ressort de droit commun : article L. 211-1 du CJA.

<u>Toutefois</u>, depuis la loi du 13 déc. 2011 relative à la réparation des contentieux et à l'allégement de certaines procédures à attribuer des compétences de 1er ressort aux CAA; cas limitativement énumérés dans le code.

Pour les CAA : ce sont les juges d'appel de droit commun des jugements rendus en 1er ressort par les tribunaux administratifs : L. 321-1 CJA.

<u>Attention</u>: le CE reste juge d'appel de droit commun pour les jugements de 1er ressort des autres juridictions administratives ; sauf exception législative évidemment.

⇒ Les CAA ont en effet des compétences de 1^{er} ressort, par exemple pour les décisions de la commission nationale d'aménagement commercial.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis byd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier



Pour le CE: 7 sections et 1 section du contentieux (celle qui rend les arrêts que vous étudiez). La section du contentieux est composée de 10 chambres, chaque chambre jugeant des litiges selon une réparation par matière. <u>Attention</u>; le terme de section du contentieux recouvre également le nom d'une formation de jugement (comme assemblée).

+ Le CE a également des compétences en 1er ressort, idem listés au CJA.

En l'absence de dispositions au profit du CE, c'est bien un TA qui est compétent en principe : CE 2017 M. PELLET

III./ LE FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE JURIDICTIONNEL ADMINISTRATIF

A. – Dualité fonctionnelle du juge administratif

Le juge administratif a à la fois une fonction contentieuse et une fonction consultative.

- Le CE rend des avis contentieux : Les TA et les CAA peuvent transmettre au CE une affaire soulevant une question de droit nouvelle et présentant une difficulté sérieuse susceptible de se poser dans de nombreux litiges (L113-1 du CJA).
- Le CE rend des avis consultatifs : il existe des avis obligatoires non-contraignants (projet de loi ; d'ordonnance). La sanction du défaut de consultation obligatoire est l'incompétence. Le CE considère en effet qu'il est co-auteur de l'acte et donc qu'à défaut de son avis, le législateur ne pouvait adopter le texte pour incompétence (CE SCI Boulevard d'Arago 1978). Il existe également des avis facultatifs (ex: à propos du voile 1989).

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr



B. - La question de la partialité du juge administratif

Le cumul des fonctions administrative et contentieuse

Deux arrêts de la CEDH condamnent cette double fonction du Conseil d'Etat : **CEDH Procola** 1995 et Sacilor Lormines 2006 au nom du principe d'impartialité de l'article 6.

(!) La CEDH ne condamne pas le principe même de la double appartenance qui n'est pas contraire au principe de l'impartialité, ces arrêts impliquent seulement que les membres du CE ne puissent pas délibérer sur la même affaire dans une section administrative puis dans une section du contentieux.

Puis article R. 122-21-1 CJA: Les magistrats du CE qui ont participé à l'élaboration d'un avis ne peuvent participer à un jugement de recours dirigés contre un décision prise en considération de cet avis.

La question du commissaire du gouvernement

Avant, le rapporteur public (RAPU) s'appelait commissaire du gouvernement.

La France a été condamnée par la CEDH, dans l'arrêt KRESS c/FRANCE du 7 juin 2001 pour le rôle que jouait le commissaire du gouvernement.

Donc, prise en compte de cette condamnation par la France :

- <u>Décret 19 déc. 2005</u>: participation au délibéré sans y prendre part mais la CEDH n'est toujours pas satisfaite (**CEDH grande chambre 2006 MARTINIE**)
- <u>Décret 1er août 2006</u>: pas de présence ni au TA ni en CAA pour le délibéré ; présence OK au Conseil d'Etat sauf à la demande contraire d'une partie. OK pour la CEDH (**CEDH 2009 Etienne contre France**).
- <u>Décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009</u> : le terme de commissaire du gouvernement est remplacé par rapporteur public.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr